



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010330-0012

**signé par Préfet
le 26 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral portant interdiction de la
pêche de poissons dans le fleuve "La Têt" en
vue de la consommation et de la
commercialisation



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Bruno Chevalier

Nos Réf. : BC/JA
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.56.
04.68.51.95.57.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : bruno.chevalier
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26/11/2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010330 - 0012
portant interdiction de la pêche de poissons dans le
fleuve « Têt » en vue de la consommation et de la
commercialisation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Référence : DOC

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Têt en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n° 1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt ;

Considérant que depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 de nouvelles analyses ont mis en évidence des contaminations en amont du 1er seuil amont de Canet-en-Roussillon ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009357-14 du 23 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

Article 2 :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve Têt, entre l'embouchure et le passage à gué de St-Féliu d'Avall.

La localisation de l'entité hydraulique concernée par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La pratique de la pêche reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental de la Protection de la Population, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, les Maires de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie, Villelongue-de-la-Salanque, Perpignan, Bompas, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Saint-Féliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie de cet arrêté est également adressée à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

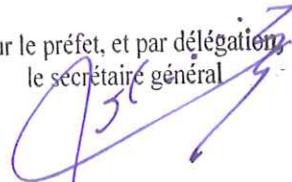
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Perpignan, le 26/11/2010

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

